

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 18 décembre 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-11-41x-01658

Référence de la demande : n° 2025-01658-010-001

Dénomination du projet : Digue de Chenac

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/03/2025**

Lieu des opérations : - Département : Charente-Maritime - Commune : 17120 Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet

Bénéficiaire : Département de Charente-Maritime

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte et motivations :**

Le Conseil départemental de la Charente-Maritime présente un projet de création d'un endiguement de zone humide saumâtre bordant la rive droite de la Gironde, destiné à préserver les habitations de Saint Seurin d'Uzet (Chenac) des effets de l'hydrodynamisme estuaire et de la submersion marine. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) validé en 2015. Les travaux, qui consisteraient en la mise en place d'un merlon de terre anti-submersion, à la pose de batardeaux amovibles et à l'édition d'un muret en béton, auxquels s'ajoute un rideau de palplanches, auront un impact sur certaines espèces sauvages protégées et leurs habitats naturels, dont certains sont d'intérêt communautaire. Vu les enjeux écologiques que présente le site, notamment par la présence d'espèces protégées prioritaires, un dossier de DDEP a été déposé et requiert l'avis du CNPN.

**Raison impérative d'intérêt public majeur et recherche de solutions alternatives satisfaisantes :**

L'objectif premier est d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur cette petite commune (75 habitations) vis-à-vis des risques de submersion marine (altitude moyenne de la commune : 2,5 m NGF). Une simulation des risques prenant en compte les hauteurs de submersion et les surfaces ennoyées a été réalisée sur base des aléas de référence des tempêtes **Martin** (1999) et **Xynthia** (2010) pour évaluer la hauteur optimale des ouvrages ; idéalement ceux-ci seraient réalisés à une altimétrie de 4,80 m NGF.

Sur la base de cet objectif d'intérêt public majeur, quatre scénarios de tracés ont été envisagés ; c'est le scénario proposé dans le cadre du PAPI qui a été retenu avec une modification de tracé pour raison d'évitement d'habitat...

L'aménagement se résume à la mise en place d'une digue de protection ceinturant le secteur à enjeux, en s'appuyant aux extrémités sur les ouvrages existants surhaussés et sur le coteau calcaire. Plus précisément, les travaux consisteraient en la mise en place d'un merlon de terre anti-submersion (665 ml), à la pose de batardeaux amovibles, à l'édition d'un muret en béton (365 ml) et à l'installation un rideau de palplanches sur un linéaire de 35 m. Ces aménagements et leurs effets induits auront un impact sur certaines espèces protégées et leurs habitats naturels, dont certains sont d'intérêt communautaire.

Le scénario choisi est déclaré le moins coûteux ; il suit le tracé d'un chemin existant sur le rivage et évite partiellement une parcelle acquise par le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres. Les autres tracés présentaient également certains avantages mais auraient été plus coûteux et auraient eu un impact brut plus important sur les habitats naturels en place.

#### **Etat des lieux et résultats des inventaires :**

Les études ont été réalisées par le bureau d'études SCE sur trois périmètres différents : aire élargie (+/- 225 ha) (sur données bibliographiques), aire rapprochée (15,20 ha) et aire confinée à l'emprise de la zone endiguée.

Les inventaires flore/faune (méthodes et calendrier) réalisés pour les principaux taxons sont considérés comme globalement satisfaisants et relativement adaptés au contexte et aux enjeux environnementaux ; toutefois, certains groupes faunistiques ont été délaissés ou simplement traités sur base de données bibliographiques incomplètes ou trop anciennes.

Deux campagnes, dont les résultats sont résumés ci-après, ont été réalisées :

- En 2021 - sur un cycle biologique complet (10 passages sur site mais par une seule chargée d'études).
- En 2024 – étude complémentaire automnale (octobre) pour l'avifaune de passage ou en halte migratoire.

#### **Résultats par groupe thématique :**

**Habitats** : 24 habitats naturels ont été recensés, dont trois habitats d'intérêt communautaire (estuaire et gazons pionniers, prés salés (schorre) et prairies sub-halophiles thermo-atlantiques).

**Flore** : aucune espèce floristique protégée n'a été observée sur le secteur d'études. Toutefois, trois espèces patrimoniales ont été identifiées : l'Ail rose, l'Obione faux-pourpier et le Laiteron maritime.

**Insectes** : aucune espèce protégée mais trois espèces patrimoniales avec un statut « quasi-menacé ».

**Amphibiens** : deux espèces protégées, la Rainette méridionale et le Triton palmé.

**Reptiles** : deux espèces protégées identifiées (Lézard à deux raies et Lézard des murailles).

**Avifaune** : 60 espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont 44 protégées.

Quatre espèces de passereaux ont été identifiées comme « nicheuses certaines » : Rousserolle effarvatte, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs et Tarier pâtre et neuf espèces sont proposées comme « nicheuses possibles » (dont la Rousserole turdoïde et la Gorgebleue à miroir de Nantes) ; sept espèces remarquables ont été observées « en halte migratoire » ou « en hivernage » (e. a. la Rémiz penduline, la Panure à moustaches, le Busard des roseaux, le Balbuzard pêcheur...).

**Mammifères** : deux espèces protégées ont été identifiées, la Loutre d'Europe et le Hérisson d'Europe. Aucune mention de Chauves-souris.

#### **Zonage de protection et continuités écologiques :**

**ZNIEFF** : le projet empiète sur la ZNIEFF de type II « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime » et sur la ZNIEFF de type I « Banc de Saint-Seurin-Les-Conches ».

**PNM** : l'emprise des aménagements de protection contre la submersion marine jouxte le périmètre du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

**Natura 2000** : la digue prévue se situe en intégralité au sein de la zone spéciale de conservation « Marais et falaises des côteaux de Gironde » (FR5400438) et de la zone de protection spéciale « Estuaire de la Gironde : Marais de la Rive Nord » (FR5412011).

**Conservatoire du littoral (CLRL)** : le projet intersecte des parcelles acquises par le Conservatoire du Littoral des Rives de Gironde.

#### **Analyse critiques des inventaires :**

**Les mammifères et les reptiles** n'ont pas été suffisamment inventoriés (effort de recherche insuffisant et techniques pas assez performantes (un seul piège photographique installé et pas de plaques noires posées pour les reptiles), ce qui explique la pauvreté des données sur le site et l'interprétation peu

satisfaisante des résultats (cf. espèce absente, non observée ou en transit et non résidente...). La loutre d'Europe, pourtant repérée, a été écartée des espèces à risques parce que jugée « itinérante sur le site », alors qu'un ou plusieurs individu(s) y marque(nt) leur territoire et y ont certainement établi des gîtes temporaires (couches à l'air libre ou refuges sous couvert). Le Vison d'Europe, grand absent de l'étude, a été exclu de la zone alors que le site se trouve dans l'aire de présence active de l'espèce. Les chiroptères n'ont pas été suffisamment recherchés, au motif que les gîtes naturels étaient absents (alors qu'il existe des vieux bâtiments abandonnés et une église romane du 12<sup>ème</sup> siècle à moins de 100 m de l'aire d'étude rapprochée, qui présentent un potentiel évident). Deux enregistreurs à Chiroptères ont été placés en 2025 (mais le traitement est toujours en cours...).

**Les poissons et les cyclostomes** n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain ni d'enquête sur place et sont peu pris en compte (données bibliographiques) dans le dossier. Pourtant, le chenal de Saint Seurin traverse le site proposé à l'endiguement et constitue un lieu de passage et d'alimentation pressenti pour de nombreuses espèces de l'ichtyofaune (dont six espèces de poissons migrateurs présents sur l'estuaire, certains d'entre eux se reproduisant exclusivement sur la Gironde à l'échelle nationale) et deux espèces de cyclostomes.

#### **Atteintes aux espèces protégées concernées par la demande de dérogation :**

##### **Estimation des impacts bruts :**

Les habitats impactés par le projet de digue représentent une surface de 8 790 m<sup>2</sup>. Il s'agit principalement : d'une phragmitaie (très favorable aux fauvettes palustres, notamment la Rousserole turdoïde - non décelée - à la Gorgebleue à miroir de Nantes, au Busard des roseaux et, sporadiquement, à la Panure à moustaches), de prairies mésophiles subsauvages, de prés salés atlantiques, de fourrés (ronciers et épineux) et d'une mosaïque d'habitats formés par des prairies mésophiles, des friches herbeuses et des lambeaux de frênaie.

Les travaux d'endiguement auront très certainement un impact brut sur les mammifères semi-aquatiques présents sur les rives de la Gironde car les deux espèces concernées (Loutre et Vison européen) ont de larges domaines vitaux et fréquentent le site à certains moments de leur cycle biologique, comme en témoignent les photos et les indices de terrain relevés par le bureau d'étude, au moins en ce qui concerne la Loutre, plus facilement repérable.

Pour le CNPN, cette analyse reste trop peu fouillée car l'intervention mécanique pour réaliser la digue et ses marges comporte des risques évidents de dérangement durable, de décantonnement et même de mortalité sur des espèces protégées. Il convient de considérer que, malgré les précautions prises en termes d'évitement et de réduction d'impact (calendrier des travaux), la Loutre d'Europe, bien représentée localement, court des risques évidents car, chez cette espèce, les phénomènes d'œstrus et de parturition sont désaisonnalisés ; une femelle peut donc avoir des loutrons au gîte à n'importe quel moment de l'année. D'autres espèces, non mentionnées, peuvent également être impactées (Anoures et Urodèles en phase d'estive ou d'hibernation, petits mammifères...).

##### **Estimation des impacts résiduels :**

Les impacts surfaciques résiduels sont estimés à 8 790 m<sup>2</sup>. L'étude évalue les surfaces impactées par habitat d'espèces dont les principales sont :

- 1 392 m<sup>2</sup> d'habitats favorables aux reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), composés de fourrés, ronciers, prairies mésophiles ;
- 2 654 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'avifaune des zones humides, composés de phragmitaies, prairies humides et prés salés ;
- 1 372 m<sup>2</sup> d'habitats utilisés par la Loutre d'Europe et le Hérisson d'Europe, composés de milieux humides et mésophiles, comportant des fourrés et des buissons. Le pétitionnaire considère que ces habitats sont favorables au repos, au déplacement ou à l'alimentation de la Loutre d'Europe et seront impactés temporairement lors de la phase travaux mais plus

- après et sont donc d'un impact résiduel « négligeable », ne nécessitant pas dès lors de demande dérogation... Il le justifie par l'absence d'habitat de reproduction identifié sur l'aire d'étude rapprochée. Les habitats sont peu favorables à la reproduction dans l'emprise de la digue et le franchissement du merlon de terre par l'espèce (du fait de son enherbement et de sa hauteur vis-à-vis du chemin - 80 cm) serait toujours possible et devrait lui permettre de gagner ses zones d'alimentation et repos dans la partie endiguée ;
- L'analyse conclut à des niveaux d'impacts résiduels sur les habitats d'espèces de « faibles » à « moyens » et sont argumentés. La demande de dérogation présentée concerne ainsi, tous taxons confondus : 28 espèces d'oiseaux, cinq espèces de reptiles, six espèces d'amphibiens, une espèce de mammifère (cf. page 107).

#### **Impacts cumulés :**

Les impacts cumulés sont à peine évoqués pour ce type d'aménagement. Or, selon les services de l'Etat, il existe d'autres projets de même nature sur la rive saintongeaise de l'estuaire. Ils devront nécessairement être pris en compte dans le cadre des mesures compensatoires.

#### **Séquence ERCa :**

##### **Mesures d'évitement et de réduction :**

Le scénario retenu et modifié devrait permettre d'éviter partiellement la destruction de cette partie du milieu estuaire, constitué majoritairement de phragmitaies, de formations herbacées sub-saumâtres et de prés salés. Toutefois, le tracé ne permet pas de préserver l'intégralité de ce type d'habitat et cloisonnera définitivement ce marais saumâtre.

Les mesures de réductions décrites correspondent à celles habituellement appliquées dans ce type d'aménagement : adaptation du calendrier de travaux , limitation de l'emprise de la base de chantier et voies d'accès, balisage des secteurs sensibles et mise en place de clôtures, en particulier pour la flore patrimoniale, clôture anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens, réduction de l'attractivité de la zone chantier (défrichement et comblement des dépressions/ornières en amont des travaux, installation de gîtes de refuges pour les reptiles (les gîtes seront installés en amont de la phase travaux). La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) constitue également une mesure d'accompagnement (et non de réduction), classiquement pratiquée dans ce type d'aménagement.

##### **Mesures de compensation :**

Le CNPN s'étonne que la méthode de dimensionnement compensatoire ne soit pas présentée dans le dossier d'étude.

Pour rester dans un périmètre proche des impacts engendrés par les travaux et garantir une certaine cohérence écologique de la compensation, les principales mesures consistent à restaurer et reconstituer quelques parties d'habitats sur le site de l'ancien camping de Saint Seurin d'Uzet, aujourd'hui en friche et dépourvu d'intérêt scientifique.

Le dossier ne prévoit qu'une seule mesure de compensation sur une surface approximative de 9 750 m<sup>2</sup>. Celle-ci consiste en la recréation d'une mosaïque de milieux humides dans l'ancien camping où il subsiste des reliquats de prairies, des allées bitumées bordées de haies arbustives (espèces horticoles) et des zones rudéralisées. La destruction de la phragmitaie pendant la création de la digue sera compensée et l'habitat sera reconstitué sur cet espace avec un ratio d'environ 1.2 pour 1, soit environ 3 114 m<sup>2</sup> de phragmitaie créés.

La destruction des prairies mésophiles sera compensée avec un ratio d'environ 2 pour 1, à savoir environ 2187 m<sup>2</sup> restaurés.

### **Mesures de suivis :**

Mesure S1 : suivi écologique du chantier (p. 123). Trois sorties sont prévues à différentes étapes du chantier, sans que la périodicité ne soit décrite.

Mesure S2 : suivi des EEE sur une période de cinq ans après la fin des travaux.

Mesure S3 : suivi du site de compensation (p. 123) dont les modalités du contrôle de l'évolution (respect des protocoles, compensation surfacique, indicateurs de succès) sont décrites avec un passage annuel pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

---

### **CONCLUSION :**

De l'avis du bureau d'étude, l'endiguement en lui-même ne devrait pas avoir d'incidence réelle ni durable sur les habitats naturels et un impact négligeable sur les espèces protégées (après la mise en place des mesures compensatoires). Toutefois, pour le CNPN, il constituera néanmoins une rupture dans la dynamique fluviale et engendrera des modifications notables dans les échanges « eau douce – eau de mer » et, par ailleurs, représentera une barrière écologique pour certaines espèces.

La zone humide ceinturée par des digues et en partie drainée (projet de drainage vertical et horizontal) devrait être restaurée mais les opérations de génie écologique n'offrent aucune garantie sur son devenir ni son évolution. La modification de l'hydromorphie du sol et sa dessalure progressive risquent de provoquer à terme une banalisation du site et son embroussaillage généralisé.

Le secteur endigué, qui changera inévitablement de statut foncier (probablement rétrocéde à la communauté d'agglomération Royan atlantique - CARA), vu qu'il sera protégé des marées et des débordements marins, risque de changer de vocation et devenir le lieu de projets récréatifs ou de développement. Si le projet se réalise, il serait nécessaire de garantir la protection du site, quelle que soit son évolution écologique, par un statut légal, par conventionnement (ORE) ou par une acquisition foncière assurée par une structure environnementale de type « conservatoire régional ».

En tout état de cause, le tracé retenu et l'option d'endiguement choisie sont considérés comme peu compatibles avec la protection de la faune remarquable, la fonctionnalité biocénotique de la zone humide et l'évolution naturelle des habitats estuariens. Le CNPN considère que ce tracé n'est pas le plus pertinent ni le moins dommageable à moyen terme pour la biodiversité caractéristique de l'estuaire de la Gironde. En reconSIDérant les quatre options de tracés et les emprises de l'endiguement, le CNPN proposerait un tracé qui longerait le plus près possible le rivage construit et les « terres hautes » ; en cela, le tracé alternatif 1 (UNIMA) (voir fig. 38, page 31 du dossier de demande d'autorisation environnementale – CD 17) lui semblerait déjà plus approprié et moins perturbateur des habitats naturels.

Le CNPN considère que :

- Le tracé retenu n'est pas le plus approprié au regard des impacts sur les espèces protégées et du fonctionnement de l'écosystème estuaire.
- L'endiguement et le système de drainage visant à assoir et à stabiliser le merlon de terre vont modifier la nature du sol et certains habitats ; ils provoqueront une réduction progressive de leur caractère humide et saumâtre mais aussi, à terme, de leur attractivité pour la faune.
- Les travaux d'endiguement proposés risquent d'engendrer une perte de biodiversité, entraînant un besoin de compensation mieux dimensionné. Parmi les espèces protégées concernées par cette perte de biodiversité et cette réduction de fonctionnalité écologique, certaines ne sont pas suffisamment prises en compte. Ainsi, les mustélidés semi-aquatiques qui sont des visiteurs réguliers des formations végétales présentes trouvent sur le site des endroits favorables pour leurs refuges nocturnes et diurnes voire même pour leur reproduction ; ils auraient dû être pris en considération et intégrés aux CERFA.

- Dans l'éventualité du maintien de l'option d'aménagement retenue, le porteur de projet devrait reconstruire les mesures compensatoires au regard des impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces de faune protégée écartées.
- La compensation ne prend pas en compte les pertes intermédiaires et les mesures restent insuffisantes. Par ailleurs, les opérations de sauvegarde et de restauration d'habitats n'offrent pas de garantie de réussite.
- Les mesures compensatoires prévues, bien qu'intéressantes, auraient également dû inclure la restauration ou la réhabilitation de milieux aquatiques et palustres sur le site même (comme le petit étang de loisirs (fréquenté par la loutre) au nord de l'ancien camping), voire dans le marais du ruisseau de Juliat au nord-est du village, ou encore l'aménagement des bâtiments de l'ancien camping pour les chiroptères.
- Par ailleurs, la digue, telle qu'elle est conçue, servira de cheminement pour les usagers et les villégiateurs (le projet ne prévoit pas d'instaurer de réglementation pour la circulation sur le site, ni de limiter l'accès du site au seul gestionnaire et aux ayants-droits ; ce qui en termes de dérangements créera un impact résiduel certain pour la faune de passage et reproductrice).

En conséquence, le CNPN demande de reconstruire le tracé actuel et de fournir un effort plus important et plus déterminant en termes de conservation et de plus-value de la biodiversité.

**Dans l'attente d'une évolution de ce projet, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** (résultat de vote : 17 avis défavorables et un avis favorable sous condition).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca
--

AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [X]
----------------------	-------------------------------	-----------------

Fait le : 18/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA